



Réunion 2 Juin 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 33

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

Excusés : M. GOUNOT

1– F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 21/05/2022

Championnat U 13 DIVISION 3 / Phase Printemps / Poule A

Match N°24397232 – ESN 58 1/CHANTENAY 1.

Reprise du dossier : Absence de Feuille de Match.

Mail du club ESN 58 assumant entièrement sa responsabilité dans la non-réalisation de la F.M.I. ou d'une feuille de match papier.

En conséquence la Commission dit que le club ESN 58, club recevant, a failli à ses obligations.

Conformément à l'article 200 des R.G. :

1) La Commission donne match perdu par pénalité 3/0 **-moins 1 point** au club ESN 58 pour en reporter le bénéfice au club de CHANTENAY.

Résultat : ESN 58 (0 but **-1 point**) CHANTENAY (3 points 3 buts)

2) La Commission sanctionne le club ESN 58 de l'amende forfaitaire E.18 de 46.00€ pour absence de Tablette.

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve

❖ Championnat D3 / Poule A

Match N° 23631563 - ALLIGNY ST AMAND 1 / MARZY 2 – Arbitre GAUTHIER Jean Baptiste

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée, via la messagerie du club, en date du 30 Mai 2022 du club F. C. ALLIGNY - ST AMAND EN PUISAYE formulant des réserves pour le motif suivant : « Sur l'ensemble de l'équipe de MARZY 2, susceptible de présenter plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure. »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après contrôle des joueurs ayant participé à cette rencontre auprès de FOOT 2000, trois joueurs : MM KEITA Ousmane, KILIC Erhan et SAADI Driss ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure de MARZY A.

En conséquence, la Commission dit la réserve du club ALLIGNY- ST AMAND non fondée et entérine le résultat : ALLIGNY-ST AMAND (1/3) MARZY 2.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club ALLIGNY-ST AMAND, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

❖ Championnat D3 / Poule B

Match N° 23631694 – ST REVERIEN / ESN 58 3 – Arbitre KLONOWSKI Julien

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée via la messagerie du club en date du 31 Mai 2022 du club ST REVERIEN formulant des réserves pour le motif suivant : « Présence de plus de trois joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures. »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après contrôle des joueurs ayant participé à cette rencontre auprès de FOOT 2000, seul Mr ARBAULT Florian a disputé plus de dix matchs en équipes supérieures de ESN 58 A et B.

En conséquence, la Commission dit la réserve du Club ST REVERIEN non fondée et entérine le résultat : ST REVERIEN (1/1) ESN 58 3.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club ST REVERIEN, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 29 Mai 2022

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 2 / Poule A : NEVERS BANLAY 2 / ST PIERRE (ST PIERRE)

Départemental 4 / Poule C : OLYMPIQUE ST MARTIN / DRUY BEARD 2 (O. ST MARTIN)

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 25 du 29 Mai 2022

MARZY : Absence de l'Edicateur déclaré (REHALI Aazddine)

Amende : 30.00 €

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*